



Département de l'Indre-et-Loire
Canton de LOCHES
Commune de FERRIERE SUR BEAULIEU

N° 2025-24

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le Maire de FERRIERE-SUR-BEAULIEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et, notamment, celle des chiens,

Arrête

Article 1^{er} Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le préfet

Fait à Ferrière-Sur-Beaulieu,
Le 08 avril 2025.

Le Maire,

Gilbert SABARD

